

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.052 du 5 novembre 2003

A. 76.536/XI-3779

En cause : **L'A.S.B.L. Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX),**
ayant élu domicile chez
Me I. DE VIRON, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles ,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
2. **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 1997 par l'A.S.B.L. Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX), qui demande l'annulation de "la circulaire du 28.8.1997 relative à la procédure de publication des bans de mariage et aux documents qui doivent être produits afin d'obtenir un visa en vue de conclure un mariage dans le Royaume ou d'obtenir un visa de regroupement familial sur la base d'un mariage conclu à l'étranger, publiée au Moniteur belge le 1.10.1997";

Vu l'arrêt n° 83.584 du 23 novembre 1999;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 septembre 2003 les convoquant à comparaître le 14 octobre 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 83.584 du 23 novembre 1999 a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes, laquelle y a répondu par un arrêt du 25 juillet 2002; qu'à la suite de ce dernier arrêt, les parties adverses ont édicté une nouvelle circulaire le 21 octobre 2002; qu'un courrier du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2002 précise que la circulaire attaquée a été retirée; qu'il s'ensuit que la requête n'a plus d'objet et que la circonstance précitée justifie que les dépens soient mis à charge de l'Etat belge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille trois par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.